« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LOI DE FINANCES POUR 2020 CONCERNANT L'ASSURANCE-VIE

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA févr. 2020, n° 112n1, p. 7

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LOI DE FINANCES POUR 2020 CONCERNANT L'ASSURANCE-VIE

La loi de finances pour 2020 impose les produits issus de primes versées après le 10 octobre 2019 sur un contrat souscrit avant le 1er janvier 1983. Elle impose également au Gouvernement d'adresser au Parlement un rapport sur une possible réforme de l'article 990 I du CGI.

L. fin. n° 2019-1479, 28 déc. 2019 : JO 29 déc. 2020, texte n° 1

Comme un rivage attaqué par le ressac incessant de la mer, les avantages fiscaux de l'assurance-vie s'érodent inexorablement.

La loi de finances pour 2020 s'inscrit pleinement dans cette tendance, avec principalement une réforme de la fiscalité des bons ou contrats souscrits avant le 1er janvier 1983.

L'article 9 de la loi de finances pour 2020 distingue en effet pour ces contrats deux types de produits. Ceux attachés à des primes versées avant le 10 octobre 2019 qui demeurent exonérés d'impôt sur le revenu (mais ils sont soumis aux prélèvements sociaux). En revanche, ceux attachés à des primes versées après cette date sont désormais imposés à l'IR au taux de 12,8 % ou de 7,5 % (si l'encours est inférieur à 150 000 euros).

Naturellement, les prélèvements sociaux sont également dus au taux de 17,2 %.

Surtout, l'article 180 de la loi de finances pour 2020 impose au Gouvernement de remettre au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2021, « un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu à l'article 990, I, du CGI présentant notamment l'impact économique de ce dispositif, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires ainsi que les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficience ».

Sans doute, ce n'est pas la première fois qu'une telle technique est utilisée, avec, au final, aucune conséquence pour le régime fiscal de l'assurance vie. En effet, déjà, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2013avait imposé au Gouvernement la remise « au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur les dispositifs prévus aux articles 990, I, et 757, B, du CGI ».

Injonction qui ne fut suivie d'aucun effet.

Est-ce que cela également le cas cette fois ci ? Nul ne peut le savoir avec certitude. Mais les dispositions de l'article 990, I, du CGI constituent aujourd'hui le principal avantage de l'assurance-vie, en particulier depuis que tous les investissements financiers bénéficie du prélèvement forfaitaire non libératoire à 12,8 %. Remettre en cause celui-ci à l'heure où les souscripteurs s'inquiètent des investissements sur les marchés financiers pourrait porter un coup terrible à l'assurance-vie.